PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

***

Arrêté préfectoral complémentaire N°2383/2026/98 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société SAGRAL sur le territoire des communes de Arbouet-Sussaute et de Autevielle-Saint-Martin-Bideren prévues par l'arrêté n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L. 181-14, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1, R.181-45, R. 181-46 et son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/IC/274 du 20 juillet 2006, modifié, autorisant la société SAGRAL à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Arbouet-Sussaute et de Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits Achtokocho et Amenzteya ;

VU la demande en date du 17 juillet 2026 par laquelle la société SAGRAL sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire qu'elle exploite aux lieux-dits"Achtokocho" et " Amenzteya" sur les territoires des communes de ARBOUET-SUSSAUTE et de AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN ; cette modification consiste à abaisser la cote topographique minimale de remblayage partiel de la carrière par des matériaux inertes extérieurs, actuellement fixée à l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 susvisé à +90 m NGF, à la cote de +60 m NGF ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret du 05 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Simon FETET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2026-08-27-00002 du 27 août 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 08 septembre 2026 ;

VU l'avis favorable de société SAGRAL sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 08 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande du 17 juillet 2026 susvisée ne modifie pas le périmètre, la capacité de production, la cote minimale de l'extraction, ni la durée autorisée ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé, conformément aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 17 juillet 2026 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification des installations n'ajoute pas d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation au CODERST n'est pas nécessaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :
L'article 5.7 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :
« *5.7. – Remblayage*
5.7.1 - Apport de déchets inertes et non dangereux extérieurs
L'apport et le stockage de déchets inertes et non dangereux est géré selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir uniquement l'admission des terres et cailloux (codes déchets : 17 05 04 et 20 02 02), tout autre déchet extérieur est interdit.

5.7.2 - Conditions d'admission
Avant toute admission de déchets inertes et non dangereux, l'exploitant s'assure que cet apport a fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable adaptée aux conditions d'admissions et de stockages du site.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités et les caractéristiques des déchets, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant transmet par voie électronique les données de ce registre sur la base de données centralisée prévue à l'article R.541-43-1 du code de l'environnement.

5.7.3 - Conditions de remblayage
L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'autorisation n° C02-0903 du 17 octobre 2005.

*A partir de la cote **+ 60 m NGF**, les déchets utilisables pour le remblayage sont :*

- *les déchets d'extraction inertes internes au site ;*
- *les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, limités aux produits de terrassement : terres et cailloux (code déchets : 17 05 04 et 20 02 02). En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation, un essai de lixivation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004. Tous matériaux non listé ci-dessus est interdit.*

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bois, plastiques, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations d'arbustes prévues pour la remise en état.

*Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place selon les prescriptions de l'article **3.4.6.** ci-dessus.* ».

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'état dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies de Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren et et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies de Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires aux mairies de Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes de Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SAGRAL.

Pau, le 25 SEP. 2026

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET